



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-261

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-30-00021 - Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-60 autorisant la S.A. Clinique de l'Escrebieux à exercer la psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la clinique de l'Escrebieux à Esquerchin (4 pages)	Page 5
R32-2022-06-30-00020 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-61 autorisant la SAS CLINEA-Clinique Marie Savoie à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la clinique de l'Epinoy à Cambrai (4 pages)	Page 10
R32-2022-06-30-00019 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-68 refusant à la SELARL IROISE l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (4 pages)	Page 15
R32-2022-06-30-00018 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-69 autorisant le GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS à exploiter un troisième scanner sur le site du centre hospitalier de Beauvais (5 pages)	Page 20
R32-2022-06-30-00017 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-76 refusant au GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site d'imagerie médicale situé rue Maurice Brayet à Beauvais (5 pages)	Page 26
R32-2022-06-24-00098 - décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD - ALBERT - Val d Ancre - 800015505_624 (3 pages)	Page 32
R32-2022-06-24-00099 - décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD - ATHIES - Sainte Radegonde - 800000770_624 (3 pages)	Page 36
R32-2022-06-24-00100 - décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD - BRAY-SUR-SOMME - Louise Marais d Arc - SENEOS - 800000655_624 (3 pages)	Page 40
R32-2022-06-24-00106 - décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD - PERONNE - St Fursy - 800010571_624 (3 pages)	Page 44
R32-2022-06-24-00094 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PAPH_CH de Ham_D2019000_PA_EN_80_J800000077_D2_624 (3 pages)	Page 48
R32-2022-06-24-00095 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PAPH_CHIMR CH Intercommunal de Montdidier-Roye _D2018000_PA_GE_80_J800000085_D2_624 (3 pages)	Page 52

R32-2022-06-24-00092 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PA_CH de ALBERT_DM2019000_PA_GE_80_J800000036_D2_624 (3 pages)	Page 56
R32-2022-06-24-00093 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PA_CH de CORBIE_DM2019000_PA_GE_80_J800000051_D2_624 (3 pages)	Page 60
R32-2022-06-24-00097 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PA_CH de Pronne_DM2020000_PA_GE_80_J800514015_D2_624 (3 pages)	Page 64
R32-2022-06-24-00096 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune pour le CPOM_80_PA_EHPAD de Epehy_DM2019000_PA_GE_80_J800001059_D2_624 (3 pages)	Page 68
R32-2022-06-17-00038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE ?? LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 (4 pages)	Page 72
R32-2022-06-17-00039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE ?? LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 (3 pages)	Page 77
R32-2022-06-17-00045 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781 (3 pages)	Page 81
R32-2022-06-17-00044 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590800009 (3 pages)	Page 85
R32-2022-06-17-00053 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484 (3 pages)	Page 89

R32-2022-06-17-00052 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ?? TRAITES
D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 (3 pages)

Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00021

Arrêté DOS-SDES-Aut-n°2022-60 autorisant la
S.A. Clinique de l'Escrebieux à exercer la
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de
jour sur le site de la clinique de l'Escrebieux à
Esquerchin

ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N° 2022-60

**AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX A EXERCER LA PSYCHIATRIE INFANTO-JUVÉNILE EN HOSPITALISATION
DE JOUR SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX À ESQUERCHIN.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SA Clinique de l'Escrebieux en vue d'exercer la psychiatrie infanto-juvénile en hôpital de jour sur son site à Esquerchin et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ne conduisent pas à émettre des réserves sur ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant le bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit, pour la zone du Hainaut-Douais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de la psychiatrie infanto-juvénile en hôpital de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de

santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif général n°9 du SRS Hauts-de-France et plus particulièrement l'objectif n°2, qui prévoit de développer les prises en charge ambulatoires en adaptant l'offre du champ sanitaire, social et médico-social et l'objectif n°4 qui prévoit d'assurer la prise en charge des enfants et adolescents à risque ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile dans le code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SA Clinique de l'Escrebieux, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer la psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique de l'Escrebieux à Esquerchin, est accordée à la S.A. Clinique de l'Escrebieux.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590005245/ ET : 590813069

Code d'activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 07 - infanto-juvénile

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00020

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-61 autorisant la
SAS CLINEA-Clinique Marie Savoie à exercer
l'activité de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour sur le site de la clinique de
l'Epinoy à Cambrai

ARRÊTÉ
DOS-SDES-AUT-N°2022-61
AUTORISANT LA SAS CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE
À EXERCER L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HOSPITALISATION DE JOUR
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'ÉPINOY À CAMBRAI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinea - clinique Marie Savoie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la clinique de l'Épinoy à Cambrai et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinea – clinique Marie Savoie.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B-Hainaut, la possibilité d'autoriser deux implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation pour la matière considérée, et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le président de la SAS Clinea, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la clinique de l'Epinoy à Cambrai est accordée à la SAS Clinea - clinique Marie-Savoie.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 920030269/ ET : à créer

Code d'activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - générale

Forme : n° 03- Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00019

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-68 refusant à la
SELARL IROISE l'autorisation d'exploiter un
second scanner sur le site de la Clinique du Parc
Saint-Lazare à Beauvais

ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N° 2022-68

**REFUSANT À LA SELARL IROISE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SECOND SCANNER
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SELARL IROISE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18 A- Beauvais, la possibilité d'autoriser un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier au sein de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques avec l'objectif n° 5 consistant à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SELARL IROISE dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis et la SELARL IROISE ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone N° 18 A-Beauvais ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réduction des délais d'accès aux examens d'imagerie ; priorisation des nouveaux appareils en vue d'étoffer les plateaux d'imagerie existants ; priorisation des nouveaux appareils présentant des caractéristiques en matière d'innovation thérapeutique, d'activités interventionnelles et d'implication dans les programmes de recherche ; réponses à la progression des indications en cancérologie, neurologie et cardiologie ;

Considérant donc que les réponses apportées sur ces points ne permettent pas de discriminer les deux dossiers dans le cadre de l'examen comparatif des demandes concurrentes ;

Considérant que le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis répond de façon plus précise et plus importante que le dossier concurrent aux orientations suivantes du schéma régional de santé en matière d'imagerie médicale :

- réponse à la forte activité constatée, sur les appareils de même

nature, sur le même site : l'activité recensée sur le site du centre hospitalier de Beauvais pour la même année considérée est plus élevée sur le site du centre hospitalier de Beauvais (14 049 et 15 124 forfaits techniques sur les deux scanners) que sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare (13 797 forfaits techniques), comme l'indique l'enquête régionale menée en 2020 sur les équipements matériels lourds de la région Hauts-de-France ;

fonctionnement en horaires de permanence des soins : cette caractéristique est présente dans le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis, le scanner prévu étant dédié aux examens demandés par le service de médecine d'urgence et les services de la filière des soins critiques du centre hospitalier de Beauvais, tandis que le dossier concurrent est prévu pour un fonctionnement quasi exclusif en journée, hors dimanche, malgré une possibilité de recours en urgence, dans des modalités qui demeurent peu explicites dans le dossier.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone N° 18 A-Beauvais, la demande du GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SELARL IROISE ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée à la SELARL IROISE pour l'exploitation d'un second scanner sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00018

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-69 autorisant le
GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU
BEAUVAISIS à exploiter un troisième scanner sur
le site du centre hospitalier de Beauvais

ARRÊTÉ
DOS-SDES-AUT-N°2022- 69
**AUTORISANT LE GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS À EXPLOITER UN TROISIÈME SCANNER SUR LE SITE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant

n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner sur le site du centre hospitalier de Beauvais, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18 A- Beauvais, la possibilité d'autoriser un scanner supplémentaire et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier au sein de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux

soins critiques avec l'objectif n° 5 consistant à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis et la SELARL IROISE ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone N° 18 A-Beauvais ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes ;

Considérant que les deux projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : réduction des délais d'accès aux examens d'imagerie ; priorisation des nouveaux appareils en vue d'étoffer les plateaux d'imagerie existants ; priorisation des nouveaux appareils présentant des caractéristiques en matière d'innovation thérapeutique, d'activités interventionnelles et d'implication dans les programmes de recherche ; réponses à la progression des indications en cancérologie, neurologie et cardiologie ;

Considérant donc que les réponses apportées sur ces points ne permettent pas de discriminer les trois dossiers dans le cadre de l'examen comparatif des demandes concurrentes ;

Considérant que le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis répond de façon plus précise et plus importante que le dossier concurrent aux orientations suivantes du schéma régional de santé en matière d'imagerie médicale :

- réponse à la forte activité constatée, sur les appareils de même nature, sur le même site : l'activité recensée sur le site du centre hospitalier de Beauvais pour la même année considérée est plus élevée sur le site du centre hospitalier de Beauvais

(14 049 et 15 124 forfaits techniques sur les deux scanners) que sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare (13 797 forfaits techniques), comme l'indique l'enquête régionale menée en 2020 sur les équipements matériels lourds de la région Hauts-de-France ;

- fonctionnement en horaires de permanence des soins : cette caractéristique est présente dans le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis, le scanner prévu étant dédié aux examens demandés par le service de médecine d'urgence et les services de la filière des soins critiques du centre hospitalier de Beauvais, tandis que le dossier concurrent est prévu pour un fonctionnement quasi exclusif en journée, hors dimanche, malgré une possibilité de recours en urgence, dans des modalités qui demeurent peu explicites dans le dossier.

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur la zone N° 18 A-Beauvais , la demande du GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SELARL IROISE ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis pour l'exploitation d'un troisième scanner sur le site du centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général

de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112577 / ET 600112965

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – Scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00017

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-76 refusant au
GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU
BEAUVAISIS l'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique sur un
nouveau site d'imagerie médicale situé rue
Maurice Brayet à Beauvais

ARRÊTÉ

DOS-SDES-AUT-N°2022- 76

**REFUSANT AU GIE GROUPE D'IMAGERIE MÉDICALE DU BEAUVAISIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RÉSONNANCE MAGNÉTIQUE SUR UN NOUVEAU SITE D'IMAGERIE MÉDICALE SITUÉ RUE MAURICE BRAYET
À BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant

avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-01 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2022-02 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le GIE imagerie du Beauvaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site d'imagerie médicale situé rue Maurice Brayet à Beauvais, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 18 A- Beauvais, une nouvelle implantation et la possibilité d'autoriser deux nouveaux appareils d'imagerie par

résonance magnétique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier au sein de l'objectif général n°15 visant à garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques avec l'objectif n° 5 consistant à maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du GIE groupe d'imagerie médicale du Beauvaisis dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL IROISE, le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis et le centre hospitalier de Clermont ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais ; que le nombre de demande répondant aux critères d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'appareil pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que les trois projets répondent de façon égale aux objectifs suivants en matière d'imagerie au sein du schéma régional de santé : priorisation donnée aux innovations thérapeutiques, aux activités interventionnelles et à l'implication dans des programmes de recherche ; réponse à la progression des indications en oncologie, neurologie, cardiologie

Considérant donc que les réponses apportées sur ces points ne permettent pas de discriminer les trois dossiers dans le cadre de l'examen comparatif des demandes concurrentes ;

Considérant les réponses apportées par les demandes sur les autres objectifs du schéma régional en matière d'imagerie médicale :

- réduction des délais constatés : l'enquête régionale relative à l'imagerie médicale en 2020 identifie des temps d'accès aux examens d'IRM plus importants sur l'appareil implanté au sein de la clinique du Parc Saint-Lazare (30 jours pour

patients externes) que sur les appareils installés au sein du centre hospitalier de Beauvais (21 jours). Le centre hospitalier de Clermont ne disposant pas de ce type d'appareil, cet élément ne le concerne pas dans le cadre de l'analyse des mérites respectifs des dossiers concurrents ;

- réponse à la forte activité constatée sur les appareils de même nature, sur le même site : seul le dossier déposé par la SELARL IROISE répond à cette orientation, les deux autres dossiers présentant des projets situés sur une nouvelle implantation ;
- consolidation de plateaux techniques existants : les projets déposés par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent à cette orientation, alors que le projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais porte sur un appareil qui serait situé sur un nouveau site dans la commune de Beauvais ;
- fonctionnement des appareils d'imagerie en horaires de permanences de soins : le projet du centre hospitalier de Clermont est celui qui répond le mieux à cette priorisation, avec un fonctionnement prévu pour appuyer les demandes issues du service de médecine d'urgence de l'établissement ; les deux autres dossiers ne présentent pas un tel fonctionnement, celui déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais présentant des caractéristiques en la matière qui ne semblent pas pouvoir attester de la réalité d'un fonctionnement en permanence des soins, l'organisation étant décrite comme s'appuyant sur le fonctionnement actuel au sein du centre hospitalier de Beauvais alors que le site d'implantation du projet est distant de plusieurs kilomètres du centre hospitalier ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que les demandes déposées par la SELARL IROISE et le centre hospitalier de Clermont répondent de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande déposée par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen respectif des trois demandes d'autorisation d'exploiter un IRM sur la zone N° 18 A-Beauvais, les demande de la SELARL IROISE et du centre hospitalier de Clermont apparaissent comme prioritaires dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par le GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est refusée au GIE Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvais pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur un nouveau site d'imagerie situé rue Maurice Brayet à Beauvais.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00098

décision tarifaire initiale portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de EHPAD -
ALBERT - Val d Ancre - 800015505_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD VAL D'ANCRE A ALBERT
FINESS : 80 001 550 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Val d'Ancre de ALBERT et géré par le gestionnaire Polyclinique de Picardie (S.A.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **530 198,29 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **44 183,19 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	425 277,22	33,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	104 921,07	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **530 586,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **44 215,50 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	425 277,22	33,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	105 308,82	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Polyclinique de Picardie (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 298 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 550 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00099

décision tarifaire initiale portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de EHPAD -
ATHIES - Sainte Radegonde - 800000770_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD SAINTE RADEGONDE A ATHIES
FINESS : 80 000 077 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 20 mars 2017 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Sainte Radegonde de ATHIES et géré par le gestionnaire Athies ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 513 518,10 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 126,51 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 153 237,18	37,61
UHR	0,00	
PASA	69 063,64	
Financements complémentaires	291 217,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 514 293,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 191,13 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 153 237,18	37,61
UHR	0,00	
PASA	69 063,64	
Financements complémentaires	291 992,78	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Athies identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 099 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 077 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00100

décision tarifaire initiale portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de EHPAD -
BRAY-SUR-SOMME - Louise Marais d Arc -
SENEOS - 800000655_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LOUISE MARAIS D'ARC A BRAY-SUR-SOMME
FINESS : 80 000 065 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Louise Marais d'Arc de BRAY-SUR-SOMME et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 713 098,99 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **142 758,25 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 301 465,35	41,95
UHR	0,00	
PASA	69 061,49	
Financements complémentaires	342 572,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 713 874,49 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **142 822,87 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 301 465,35	41,95
UHR	0,00	
PASA	69 061,49	
Financements complémentaires	343 347,65	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 065 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00106

décision tarifaire initiale portant modification du
forfait global de soins pour 2022 de EHPAD -
PERONNE - St Fursy - 800010571_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ST FURSY A PERONNE
FINESS : 80 001 057 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD St Fursy de PERONNE et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 657 208,82 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **138 100,74 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 330 291,54	43,39
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	326 917,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 657 984,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **138 165,36 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 330 291,54	43,39
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	327 692,78	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 001 057 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00094

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PAPH_CH de
Ham_D2019000_PA_EN_80_J800000077_D2_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE HAM
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 077**

(numéro de dossier : D2019000_PA_EN_80_J800000077)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Fleurie	HAM	800 006 215
SSIAD (PA) PH CH	HAM	800 007 890
SSIAD PA (PH) CH	HAM	800 007 890

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINESS 800 000 077** est fixée à **3 868 362,55 €** répartis sur **le champ Personnes Agées à hauteur de 3 817 659,15 €** et sur **le champ du Handicap à hauteur de 50 703,40 €** dont 33 475,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **322 363,55 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 868 362,55 €	\
Hébergement permanent	2 311 565,91 €	\
PASA	69 063,64 €	\
Financements complémentaires	608 711,33 €	\
Hébergement temporaire	13 673,10 €	\
Accueil de Jour	147 305,52 €	\
Autre (SSIAD).....	800 864,30 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	322 363,54 €	\
EHPAD Fleurie - 800 006 215.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 067 498,25 €	\
Hébergement permanent	2 311 565,91 €	51,49 €
PASA	69 063,64 €	\
Financements complémentaires	525 890,08 €	\
Hébergement temporaire	13 673,10 €	37,46 €
Accueil de Jour.....	147 305,52 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	255 624,85 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 007 890.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	750 160,90 €	38,06 €
Autre (SSIAD).....	750 160,90 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	62 513,41 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 007 890.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	50 703,40 €	\
Autre (SSIAD).....	50 703,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	4 225,28 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 835 817,70 €** répartis sur **le champ Personnes Agées à hauteur de 3 785 114,30 €** et sur **le champ du Handicap à hauteur de 50 703,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **319 651,48 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 835 817,70 €	\
Hébergement permanent	2 279 941,16 €	\
PASA	69 063,64 €	\
Financements complémentaires	609 641,93 €	\
Hébergement temporaire	11 822,40 €	\
Accueil de Jour	147 305,52 €	\
Autre (SSIAD).....	800 864,30 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	319 651,47 €	\
EHPAD Fleurie - 800 006 215.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 034 953,40 €	\
Hébergement permanent	2 279 941,16 €	50,78 €
PASA	69 063,64 €	\
Financements complémentaires	526 820,68 €	\
Hébergement temporaire	11 822,40 €	32,39 €
Accueil de Jour	147 305,52 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	252 912,78 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 007 890	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	750 160,90 €	38,06 €
Autre (SSIAD).....	750 160,90 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	62 513,41 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 007 890	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	50 703,40 €	\
Autre (SSIAD).....	50 703,40 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	4 225,28 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINESS 800 000 077.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00095

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PAPH_CHIMR CH Intercommunal de
Montdidier-Roye

_D2018000_PA_GE_80_J800000085_D2_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 085**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Lucien Vivien	MONTDIDIER	800 004 186
EHPAD Santerre ; Avre	ROYE	800 005 712
SSIAD (PA) PH CH	ROYE	800 009 037
SSIAD PA (PH) CH	ROYE	800 009 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085** est fixée à **9 548 738,02 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 9 497 178,97 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 51 559,05 €**

dont 204 765,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **795 728,17 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	9 548 738,02 €	\
Hébergement permanent	6 600 391,91 €	\
PASA	69 061,49 €	\
Financements complémentaires	1 630 319,01 €	\
Hébergement temporaire	96 482,30 €	\
Accueil de Jour	122 754,23 €	\
PFR	297 338,54 €	\
Autre (SSIAD).....	817 552,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	795 728,17 €	\
EHPAD Lucien Vivien - 800 004 186	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 317 910,01 €	\
Hébergement permanent	2 640 155,67 €	50,23 €
Financements complémentaires	593 094,09 €	\
Hébergement temporaire	84 660,25 €	46,39 €
Fraction forfaitaire mensuelle	276 492,50 €	\
EHPAD Santerre ; Avre - 800 005 712	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 413 275,49 €	\
Hébergement permanent	3 960 236,24 €	49,09 €
PASA	69 061,49 €	\
Financements complémentaires	952 062,94 €	\
Hébergement temporaire	11 822,05 €	32,39 €
Accueil de Jour	122 754,23 €	48,91 €
PFR	297 338,54 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	451 106,29 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 009 037	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	765 993,47 €	41,15 €
Autre (SSIAD).....	765 993,47 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	63 832,79 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 009 037	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	51 559,05 €	\
Autre (SSIAD).....	51 559,05 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	4 296,59 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 346 144,18 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 9 294 585,13 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 51 559,05 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **778 845,35 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	9 346 144,18 €	\
Hébergement permanent	6 423 176,67 €	\
PASA	69 061,49 €	\
Financements complémentaires	1 632 490,41 €	\
Hébergement temporaire	70 932,30 €	\
Accueil de Jour	122 754,23 €	\
PFR	295 338,54 €	\
Autre (SSIAD).....	817 552,52 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	778 845,35 €	\
EHPAD Lucien Vivien - 800 004 186	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 116 075,37 €	\
Hébergement permanent	2 462 940,43 €	46,86 €
Financements complémentaires	594 024,69 €	\
Hébergement temporaire	59 110,25 €	32,39 €
Fraction forfaitaire mensuelle	259 672,95 €	\
EHPAD Santerre ; Avre - 800 005 712	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 412 516,29 €	\
Hébergement permanent	3 960 236,24 €	49,09 €
PASA	69 061,49 €	\
Financements complémentaires	953 303,74 €	\
Hébergement temporaire	11 822,05 €	32,39 €
Accueil de Jour	122 754,23 €	48,91 €
PFR	295 338,54 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	451 043,02 €	\
SSIAD (PA) PH CH - 800 009 037	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	765 993,47 €	41,15 €
Autre (SSIAD).....	765 993,47 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	63 832,79 €	\
SSIAD PA (PH) CH - 800 009 037	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	51 559,05 €	\
Autre (SSIAD).....	51 559,05 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	4 296,59 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00092

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PA_CH de
ALBERT_DM2019000_PA_GE_80_J800000036_D2
_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

CH DE ALBERT
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 036

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000036)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La rose de Picardie	ALBERT	800 006 330
---------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036** est fixée à **3 155 762,37 €** dont 6 685,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **262 980,20 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 155 762,37 €	\
Hébergement permanent	2 615 940,20 €	\
Financements complémentaires	539 822,17 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	262 980,20 €	\
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 155 762,37 €	\
Hébergement permanent	2 615 940,20 €	43,44 €
Financements complémentaires	539 822,17 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	262 980,20 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 150 007,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **262 500,63 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 150 007,50 €	\
Hébergement permanent	2 609 254,73 €	\
Financements complémentaires	540 752,77 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	262 500,63 €	\
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 150 007,50 €	\
Hébergement permanent	2 609 254,73 €	43,33 €
Financements complémentaires	540 752,77 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	262 500,63 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH D'ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00093

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PA_CH de
CORBIE_DM2019000_PA_GE_80_J800000051_D2
_624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

CH DE CORBIE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 051

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000051)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Gambetta	CORBIE	800 006 512
----------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051** est fixée à **5 640 485,23 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **470 040,44 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 640 485,23 €	\
Hébergement permanent	4 416 134,71 €	\
UHR.....	249 530,03 €	\
Financements complémentaires	974 820,49 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	470 040,44 €	\
EHPAD Gambetta - 800 006 512.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 640 485,23 €	\
Hébergement permanent	4 416 134,71 €	45,83 €
UHR.....	249 530,03 €	\
Financements complémentaires	974 820,49 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	470 040,44 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 641 726,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **470 143,84 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 641 726,03 €	\
Hébergement permanent	4 416 134,71 €	\
UHR.....	249 530,03 €	\
Financements complémentaires	976 061,29 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	470 143,84 €	\
EHPAD Gambetta - 800 006 512.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 641 726,03 €	\
Hébergement permanent	4 416 134,71 €	45,83 €
UHR.....	249 530,03 €	\
Financements complémentaires	976 061,29 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	470 143,84 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00097

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PA_CH de
Pronne_DM2020000_PA_GE_80_J800514015_D2_
624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE PÉRONNE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 093**

(numéro de dossier : DM2020000_PA_GE_80_J800514015)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron	PERONNE	800 006 181
--	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2021 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093** est fixée à **3 554 288,36 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **296 190,70 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 554 288,36 €	\
Hébergement permanent	2 869 800,49 €	\
Financements complémentaires	610 835,11 €	\
Accueil de Jour	73 652,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	296 190,70 €	\
EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron - 800 006 181	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 554 288,36 €	\
Hébergement permanent	2 869 800,49 €	48,24 €
Financements complémentaires	610 835,11 €	\
Accueil de Jour	73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	296 190,70 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 555 218,96 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **296 268,25 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 555 218,96 €	\
Hébergement permanent	2 869 800,49 €	\
Financements complémentaires	611 765,71 €	\
Accueil de Jour	73 652,76 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	296 268,25 €	\
EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron - 800 006 181	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 555 218,96 €	\
Hébergement permanent	2 869 800,49 €	48,24 €
Financements complémentaires	611 765,71 €	\
Accueil de Jour	73 652,76 €	48,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle	296 268,25 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00096

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune pour le
CPOM_80_PA_EHPAD de
Epehy_DM2019000_PA_GE_80_J800001059_D2_
624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**EHPAD DE EPEHY
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 001 059**

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800001059)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD	EPEHY	800 002 255
-------	-------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059** est fixée à **1 501 483,82 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 123,65 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 501 483,82 €	\
Hébergement permanent	1 157 120,64 €	\
PASA	64 101,14 €	\
Financements complémentaires	280 262,04 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	125 123,65 €	\
EHPAD - 800002 255.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 501 483,82 €	\
Hébergement permanent	1 157 120,64 €	39,63 €
PASA	64 101,14 €	\
Financements complémentaires	280 262,04 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	125 123,65 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 502 259,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 188,28 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 502 259,32 €	\
Hébergement permanent	1 157 120,64 €	\
PASA	64 101,14 €	\
Financements complémentaires	281 037,54 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	125 188,28 €	\
EHPAD - 800002 255.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 502 259,32 €	\
Hébergement permanent	1 157 120,64 €	39,63 €
PASA	64 101,14 €	\
Financements complémentaires	281 037,54 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	125 188,28 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00038

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD
identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799631
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ITEP	ITEP FLANDRE	ARMENTIÈRES	(590 808 879)
SESSAD		ARMENTIÈRES	(590 817 011)
SESSAD	SESSAD DOUAI	DOUAI	(590 049 409)
ITEP	ITEP DOUAI	DOUAI	(590 049 391)
ITEP	ITEP METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 367)
SESSAD	SESSAD METROPOLE	LA MADELEINE	(590 049 359)
EQUIPE MOBILE	EQUIPE MOBILE	LA MADELEINE	(590 058 848)
ITEP	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 809 935)
CAFS	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 817 508)
SESSAD	INSTITUT FERDINAND	LAMBERSART	(590 015 848)
CAMSP	ALFRED BINET	LILLE	(590 791 752)
CMPP	ALFRED BINET	LILLE	(590 780 540)
CMPP	CLAUDE CHASSAGNY	LILLE	(590 006 086)
IME	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 024 709)
SESSAD	LINO VENTURA, LA POUPONNIÈRE	LILLE	(590 057 253)
SESSAD	BINET LBOVICI	LILLE	(590 030 458)
SESSAD	DIRE	ROUBAIX	(590 008 710)
ITEP	DIRE	HEM	(590 049 383)
ITEP	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 782 587)
SESSAD	DIDIER MOTTE	TRESSIN	(590 049 375)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 02 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631,

a été fixée à **20 854 894,05 €**, dont :

Dotations (en €)		Assurance Maladie
ITEP	(590 808 879)	1 542 612,32 €
SESSAD	(590 817 011)	473 798,84 €
SESSAD	(590 049 409)	401 842,21 €
ITEP	(590 049 391)	1 395 080,27 €
ITEP	(590 049 367)	1 190 898,00 €
SESSAD	(590 049 359)	483 289,05 €
Equipe Mobile	(590 058 848)	227 010,82 €
ITEP	(590 809 935)	1 733 856,37 €
CAFS	(590 817 508)	175 775,13 €
SESSAD	(590 015 848)	695 885,06 €
CAMSP	(590 791 752)	734 995,03 €
CMPP	(590 780 540)	1 545 969,95 €
CMPP	(590 006 086)	787 893,46 €
IME	(590 024 709)	2 541 587,38 €
SESSAD	(590 057 253)	715 478,33 €
SESSAD	(590 030 458)	784 723,82 €
SESSAD	(590 008 710)	344 918,50 €
ITEP	(590 049 383)	1 606 660,72 €
ITEP	(590 782 587)	3 070 089,52 €
SESSAD	(590 049 375)	402 529,27 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
ITEP (590 808 879)	797.35 €	531.57 €
SESSAD (590 817 011)	/	/
SESSAD (590 049 409)	/	/
ITEP (590 049 391)	402.85 €	268.57 €
ITEP (590 049 367)	327.02 €	218.01 €
SESSAD (590 049 359)	/	/
Equipe Mobile (590 058 848)	/	/
ITEP (590 809 935)	461.66 €	307.78 €
CAFS (590 817 508)	/	/
SESSAD (590 015 848)	/	/
CAMSP (590 791 752)	/	/
CMPP (590 780 540)	/	/
CMPP (590 006 086)	/	/
IME (590 024 709)	/	469.71 €
SESSAD (590 057 253)	/	/
SESSAD (590 030 458)	/	/
SESSAD (590 008 710)	/	/
ITEP (590 049 383)	492.19 €	328.12 €
ITEP (590 782 587)	585.04 €	390.03 €
SESSAD (590 049 375)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

1 737 907,85 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
ITEP (590 808 879)		128 551,03 €
SESSAD (590 817 011)		39 483,24 €
SESSAD (590 049 409)		33 486,85 €
ITEP (590 049 391)		116 256,69 €
ITEP (590 049 367)		99 241,50 €
SESSAD (590 049 359)		40 274,09 €
Equipe Mobile (590 058 848)		18 917,57 €
ITEP (590 809 935)		144 488,03 €
CAFS (590 817 508)		14 647,93 €
SESSAD (590 015 848)		57 990,42 €
CAMSP (590 791 752)		61 249,59 €
CMPP (590 780 540)		128 830,83 €
CMPP (590 006 086)		65 657,79 €
IME (590 024 709)		211 798,95 €
SESSAD (590 057 253)		59 623,19 €
SESSAD (590 030 458)		65 393,65 €
SESSAD (590 008 710)		28 743,21 €
ITEP (590 049 383)		133 888,39 €
ITEP (590 782 587)		255 840,79 €
SESSAD (590 049 375)		33 544,11 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **21 142 942,54 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 761 911,90 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ITEP	(590 808 879)	1 552 293,19 €	129 357,77 €
SESSAD	(590 817 011)	476 536,38 €	39 711,37 €
SESSAD	(590 049 409)	403 969,12 €	33 664,09 €
ITEP	(590 049 391)	1 573 754,28 €	131 146,19 €
ITEP	(590 049 367)	1 199 933,94 €	99 994,50 €
SESSAD	(590 049 359)	486 575,47 €	40 547,96 €
Equipe Mobile	(590 058 848)	228 321,27 €	19 026,77 €
ITEP	(590 809 935)	1 746 158,14 €	145 513,18 €
CAFS	(590 817 508)	175 775,13 €	14 647,93 €
SESSAD	(590 015 848)	698 128,61 €	58 177,38 €
CAMSP	(590 791 752)	740 346,61 €	61 695,55 €
CMPP	(590 780 540)	1 549 812,11 €	129 151,01 €
CMPP	(590 006 086)	793 725,31 €	66 143,78 €
IME	(590 024 709)	2 548 129,19 €	212 344,10 €
SESSAD	(590 057 253)	721 955,12 €	60 162,93 €
SESSAD	(590 030 458)	788 017,10 €	65 668,09 €
SESSAD	(590 008 710)	346 949,35 €	28 912,45 €
ITEP	(590 049 383)	1 619 772,09 €	134 981,01 €
ITEP	(590 782 587)	3 087 214,57 €	257 267,88 €
SESSAD	(590 049 375)	405 575,56 €	33 797,96 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 631 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00039

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 807 459

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_59_J590807459
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

MAS	THUMERIES	(590 817 318)
IMPRO	WAHAGNIES	(590 780 516)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
 UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459,
 a été fixée à **8 848 720,14 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
MAS	(590 817 318)	5 250 000,16 €
IMPro	(590 780 516)	3 598 719,98 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
MAS	(590 817 318)	/	/
IMPro	(590 780 516)	272.40 €	181.60 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **737 393,34 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
MAS	(590 817 318)	437 500,01 €
IMPro	(590 780 516)	299 893,33 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **8 849 026,20 €**
 soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **737 418,85 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
MAS (590 817 318)	5 223 929,08 €	435 327,42 €
IMPro (590 780 516)	3 625 097,12 €	302 091,43 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI - NORD identifiée sous le numéro de FINESS : 590 807 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00045

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910
808 781

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J910808781
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CRP	MAGINOT	ROUBAIX	(590 783 759)
CPO		VALENCIENNES	(590 048 161)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781,
a été fixée à **4 788 968,76 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
CRP	(590 783 759)	3 891 318,07 €
CPO	(590 048 161)	897 650,69 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
CRP	(590 783 759)/	/
CPO	(590 048 161)/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **399 080,73 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
CRP	(590 783 759)	324 276,51 €
CPO	(590 048 161)	74 804,22 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **4 788 968,76 €**
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **399 080,73 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CRP (590 783 759)	3 891 318,07 €	324 276,51 €
CPO (590 048 161)	897 650,69 €	74 804,22 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00044

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590
800 009 référencée sous le numéro :
D2019000_PH_GE_59_J590800009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590800009
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ITEP	CROIX	(590 782 579)
SESSAD	ROUBAIX	(590 022 968)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009,
a été fixée à **6 856 172,41 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
ITEP	(590 782 579)	6 394 528,86 €
SESSAD	(590 022 968)	461 643,55 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
ITEP	(590 782 579)	260,83 €	391,25 €
SESSAD	(590 022 968)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **571 347,71 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
ITEP	(590 782 579)	532 877,41 €
SESSAD	(590 022 968)	38 470,30 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 957 460,15 €**
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **579 788,35 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ITEP (590 782 579)	6 495 816,60 €	541 318,05 €
SESSAD (590 022 968)	461 643,55 €	38 470,30 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00053

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS :
930 019 484

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484
 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J930019484
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IEM		CAMBRAI	(590 805 313)
SESSAD		CAMBRAI	(590 791 885)
IEM		LOUVROIL	(590 787 024)
SESSAD		MAUBEUGE	(590 038 048)
ESAT	HORS LES MURS	CAPINGHEM	(590 048 179)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484,
a été fixée à **8 838 711,60 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
IEM	(590 805 313)	5 714 789,54 €
SESSAD	(590 791 885)	1 289 864,25 €
IEM	(590 787 024)	766 002,70 €
SESSAD	(590 038 048)	795 323,12 €
ESAT	(590 048 179)	272 731,99 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IEM	(590 805 313)	445,40 €	296,93 €
SESSAD	(590 791 885)	/	/
IEM	(590 787 024)	/	188,75 €
SESSAD	(590 038 048)	/	/
ESAT	(590 048 179)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **736 559,31 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
IEM	(590 805 313)	476 232,46 €
SESSAD	(590 791 885)	107 488,69 €
IEM	(590 787 024)	63 833,56 €
SESSAD	(590 038 048)	66 276,93 €
ESAT	(590 048 179)	22 727,67 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 039 359,36 €**
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **753 279,95 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :		Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IEM	(590 805 313)	5 900 487,65 €	491 707,30 €
SESSAD	(590 791 885)	1 295 359,44 €	107 946,62 €
IEM	(590 787 024)	770 798,54 €	64 233,21 €
SESSAD	(590 038 048)	799 981,74 €	66 665,15 €
ESAT	(590 048 179)	272 731,99 €	22 727,67 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00052

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 799 748

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799748
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO		FOURMIES	(590 788 931)
SESSAD		FOURMIES	(590 035 457)
SAMSAH	SAMSAH TED	FOURMIES	(590 059 333)
IME	CHÂTEAU DE LA HUDA	TRÉLON	(590 781 696)
ESAT	ESAT DU PONT DE SAINS	FÉRON	(590 787 040)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748,
a été fixée à **9 505 448,28 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
IMPro	(590 788 931)	1 506 392,59 €
SESSAD	(590 035 457)	1 391 675,90 €
SAMSAH	(590 059 333)	181 916,32 €
IME	(590 781 696)	4 159 205,87 €
ESAT	(590 787 040)	2 266 257,60 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
IMPro	(590 788 931)	233,90 €	155,93 €
SESSAD	(590 035 457)	/	/
SAMSAH	(590 059 333)	/	/
IME	(590 781 696)	268,29 €	178,86 €
ESAT	(590 787 040)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **792 120,69 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
IMPro	(590 788 931)	125 532,72 €
SESSAD	(590 035 457)	115 972,99 €
SAMSAH	(590 059 333)	15 159,69 €
IME	(590 781 696)	346 600,49 €
ESAT	(590 787 040)	188 854,80 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 512 845,18 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **792 737,09 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IMPro (590 788 931)	1 506 893,44 €	125 574,45 €
SESSAD (590 035 457)	1 394 331,11 €	116 194,26 €
SAMSAH (590 059 333)	183 927,33 €	15 327,28 €
IME (590 781 696)	4 161 264,17 €	346 772,01 €
ESAT (590 787 040)	2 266 429,13 €	188 869,09 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS